

 M O N C T O N	POLITIQUE		Bureau responsable : Urbanisme et aménagement
	Programme de subventions pour les logements accessoires		
Date d'effet : Le 16 novembre 2023	Date de la dernière révision : Cliquez sur une date.	Dates d'approbation du Conseil municipal : Le 14 novembre 2023	
Organisme responsable de l'approbation : Conseil municipal de Moncton	Cette politique annule et remplace la politique n° : S.O.		

1. Énoncé de la politique

L'objectif premier du FACL du *Programme de subventions pour les logements accessoires* consiste à encourager, grâce à des subventions, l'aménagement de logements neufs dans les zones de faible densité au cours de la durée du financement offert dans le cadre du FACL par la SCHL (soit de 2023 à 2026). Le FACL du *Programme de subventions pour les logements accessoires* prévoit des subventions incitatives à verser aux propriétaires fonciers après l'inspection finale des bâtiments.

2. Application

Cette politique s'applique aux propriétaires fonciers qui proposent d'aménager des logements supplémentaires dans les propriétés constituées d'un seul logement. On peut aménager des logements supplémentaires en construisant des logements neufs ou en rénovant, réaffectant et convertissant des bâtiments existants ou accessoires.

3. Définitions

Aménagement : L'« aménagement » au sens défini dans la *Loi sur l'urbanisme, LN-B 2017, c. 19*.

FACL : Le Fonds pour accélérer la construction de logements de la SCHL.

Inspecteur du bâtiment : L'inspecteur du bâtiment au sens défini dans l'Arrêté de construction n° Z-422 de la Ville de Moncton ou d'une version subséquente de cet arrêté.

SCHL : La Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Programme de subventions pour les logements accessoires

Les termes suivants sont définis dans l'Arrêté de zonage n° Z-222 de la Ville de Moncton ou dans la version subséquente de cet arrêté et ont le sens qui leur est attribué dans cette politique :

Bâtiment

Bâtiment accessoire

Logement

Logement accessoire

Pavillon-jardin

4. Politique

Administration

- 1) Le directeur du Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement ou son fondé de pouvoir est responsable de l'administration de cette politique.

Critères d'admissibilité

- 2) Le projet d'aménagement proposé doit avoir pour effet d'aménager un logement accessoire dans la propriété visée, pour offrir un maximum de deux logements.
- 3) Le logement supplémentaire peut, entre autres, être constitué d'un logement accessoire ou d'un pavillon-jardin.
- 4) Cette subvention n'est offerte qu'aux promoteurs qui ont demandé le permis de construction après la signature de l'accord de contribution intervenu entre la SCHL et la Ville de Moncton.

Traitement et examen des demandes

- 5) Tous les promoteurs qui souhaitent se prévaloir des subventions offertes dans le cadre de cette politique doivent remplir et déposer une demande (cf. l'appendice A) auprès de la Ville de Moncton suivant la délivrance du permis de construction.
- 6) On ne peut déposer qu'une demande par propriété. Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception.

Subventions : montants et versements

- 7) Les subventions sont versées dans l'ordre dans lequel les demandes sont retenues et approuvées par le comité d'examen des demandes, qui comprend :
 - a. le directeur du Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement ou son fondé de pouvoir;
 - b. le directeur du Bureau du développement économique ou son fondé de pouvoir;
 - c. le contrôleur et trésorier adjoint ou son fondé de pouvoir.

Programme de subventions pour les logements accessoires

- 8) Avant l'approbation de la demande et le versement de la subvention (remarque : le directeur du Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement est le fondé de signature du comité d'examen des demandes), l'inspecteur des bâtiments doit procéder à l'inspection finale du projet et donner son approbation.
- 9) Quand la demande est approuvée, on verse une subvention de 10 000 \$.
- 10) Le financement par subventions est tributaire du financement fédéral versé dans le cadre du FACL. Même si la demande est approuvée, les versements programmés peuvent être annulés à la discrétion du directeur du Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement ou de son fondé de pouvoir, dans les cas où l'on constate que le financement offert dans le cadre du FACL est épuisé ou sera révoqué.
- 11) Même si le demandeur peut déposer plusieurs demandes, l'étude et l'approbation potentielle des demandes suivantes dépendent du reliquat des fonds dans la dernière partie de la période de financement du FACL.
- 12) Dans les cas où l'on constate que la propriété pour laquelle la demande a été déposée contrevient aux arrêtés de la Ville de Moncton ou fait l'objet de bons de travail en suspens ou d'autres procédures d'exécution des arrêtés municipaux de la Ville de Moncton ou d'une autre administration gouvernementale, cette demande peut être rejetée ou les versements à venir peuvent être annulés.

Expiration du programme

- 13) Cette politique et le *FACL* du *Programme de subventions pour les logements accessoires* arrivent à échéance lorsque tous les fonds budgétés dans le FACL ont été versés.

5. Administration et personne-ressource

Bureau de la greffière municipale

655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8

Téléphone : 506-853-3550

Courriel : info.greffiere@moncton.ca

6. Appendice A – Demande

Section A – Information sur le propriétaire foncier et sur le demandeur ou le mandataire

Information sur le propriétaire foncier

Nom du propriétaire foncier : _____

Adresse postale du propriétaire foncier : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Information sur le demandeur ou le mandataire

Nom du mandataire : _____

Adresse postale du mandataire : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Programme de subventions pour les logements accessoires

Section B – Autorisation

Je soussigné(e), _____, suis propriétaire du terrain qui fait l'objet de cette demande et j'autorise par la présente notre mandataire ou représentant juridique, soit _____, à déposer cette demande et à intervenir en mon nom relativement à cette demande.

En date du _____ (jour) _____ (mois) _____ (année)

Nom du propriétaire

Signature du propriétaire

Programme de subventions pour les logements accessoires

Section C – Renseignements sur la propriété

Adresse municipale de la propriété ou des propriétés pour lesquelles cette demande est déposée :

Numéro d'identification de parcelle (NID) de Service Nouveau-Brunswick :

Description cadastrale de la propriété (numéros du lot et du plan) :

Aménagement préexistant de la propriété :

Nouvel aménagement pour construire le logement supplémentaire :

Numéro du permis de construction :

Section D – Engagement

PAR LA PRÉSENTE, JE DEMANDE/NOUS DEMANDONS une subvention en vertu de cette politique.

JE M'ENGAGE/NOUS NOUS ENGAGEONS PAR LES PRÉSENTES à prendre connaissance de cette politique et à respecter les clauses et les conditions du *Fonds pour accélérer la construction de logements (FACL) abordables du Programme des logements accessoires* selon les modalités précisées dans cette demande.

JE CERTIFIE/NOUS CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES que les renseignements reproduits dans cette demande sont vrais, exacts et complets en tous points et qu'ils peuvent être vérifiés par la Ville de Moncton dans le cadre de la demande de renseignements qu'elle juge appropriée, notamment en inspectant la propriété pour laquelle cette demande est déposée.

JE CERTIFIE/NOUS CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES que la propriété pour laquelle cette demande est déposée ne contrevient pas aux arrêtés de la Ville de Moncton et ne fait pas l'objet d'ordres de travaux en cours ni d'autres procédures d'exécution de la Ville ou de toute autre administration gouvernementale.

JE CERTIFIE/NOUS CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES que la propriété pour laquelle la demande est déposée n'accuse pas d'arrérages d'impôts fonciers. Tous les impôts fonciers exigibles doivent être acquittés avant le versement de la subvention liée à des redevances.

JE CERTIFIE/NOUS CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES que dans tous les cas où l'occupation, l'utilisation, l'aménagement ou l'amélioration de la propriété pour laquelle la demande est déposée n'est pas conforme aux arrêtés de la Ville de Moncton, et ce pendant une durée de 30 jours suivant la date de l'avis signifié par écrit par la Ville de Moncton au propriétaire foncier, le directeur du Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement ou son fondé de pouvoir peut, à son gré et sans porter atteinte à tous les autres recours dont il peut se prévaloir, annuler les autres versements de la subvention ou refuser d'approuver toutes les autres demandes de financement par subventions déposées en vertu du *Programme de subventions des logements accessoires* ou de tout autre programme de la Ville de Moncton.

Programme de subventions pour les logements accessoires

En date du _____ (jour) _____ (mois) _____ (année).

Nom du propriétaire ou du fondé de pouvoir

Titre

Signature du propriétaire ou du fondé de pouvoir

7. Appendice B – Formulaire d’approbation

(À remplir par le personnel de la Ville de Moncton)

Numéro de la demande : _____

J’ai pris connaissance de la demande et j’approuve par les présentes le versement des fonds du
Programme de subventions pour les logements accessoires, soit la somme de

_____.

Le directeur du Bureau de l’urbanisme et de l’aménagement ou son fondé de pouvoir :

Date : _____